

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 333

présenté par

M. Mathiasin, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson,
Mme de Pélichy, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous,
Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , notamment en matière d'identification des propriétaires des emprises devant faire l'objet d'une expropriation »

les mots :

« quand l'identification des propriétaires des emprises devant faire l'objet d'une expropriation est excessivement difficile et que les emprises détenues par l'État ne sont pas suffisantes à l'atteinte de cet objectif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre doublement le champ de l'habilitation :

- en limitant l'adaptation du droit de l'expropriation aux cas où l'identification des propriétaires est excessivement difficile. C'est en effet dans l'étude d'impact le seul argument qui justifie des mesures exorbitantes. Mais l'adverbe "notamment", dans le texte, laisse penser que des mesures seraient aussi possibles dans d'autres cas qui ne sont pas précisés et ouvre la voie à une délégation trop large du pouvoir législatif.

- en limitant les expropriations prises sur le fondement de l'ordonnance aux seuls cas où l'Etat ne peut pas atteindre les mêmes objectifs avec les terrains dont il est déjà propriétaire. Ceci pour que l'ordonnance ne serve pas de prétexte à des expropriations massives qui ne seraient pas vraiment nécessaires à la reconstruction de l'île.